

/DE.-
REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 86-406 du 26 Septembre 1986

Portant sanctions disciplinaires à l'en-
contre des Camarades Nicolas ADOUKONOU et
Corneille BALOGOUN, Agents du Secrétariat
Principal de la Faculté des Sciences
Juridiques, Economiques et Politiques de
l'Université Nationale du Bénin.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- WU 1'Ordonnance N°77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation
de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et
les Lois Constitutionnelles qui l'ont modifiée ;
- WU le Décret N°85-254 du 17 Juin 1985 portant composition du
Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- WU 1'Ordonnance N°76-9 du 9 Février 1976 édictant les dispositions
en vue de la répression disciplinaire des détournements de
deniers publics et faits assimilés commis par les Agents de
l'Etat et les Employés des Entreprises dans lesquelles l'Etat
a une participation ;
- WU le Décret N°83-433 du 2 Décembre 1983 portant création de la
Commission ad hoc de répression disciplinaire chargée de con-
naître des faits reprochés aux Camarades Nicolas ADOUKONOU,
Corneille BALOGOUN et consorts ;
- WU le rapport de la Commission ad hoc créée par décret N°83-433
du 3 Décembre 1983 ;
- LE Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 4 Septembre
1986 ;

SECRET :

Article 1er. - Les sanctions ci-après sont infligées aux Camarades
Nicolas ADOUKONOU et Corneille BALOGOUN, Agents du Secrétariat
Principal de la Faculté des Sciences Juridiques, Economique et
Politiques de l'Université Nationale du Bénin, pour malversations

.../...

- Camarade Nicolas ADOUKONOU :-Exclusion Temporaire d'emploi de vingt (20) mois et rétrogradation ou abaissement de deux (2) échelons ou retard à l'avancement équivalent ;

- mise en débet pour la somme de deux cent vingt quatre mille trois cent vingt quatre (224.324) francs CFA, montant de la valeur détournée.

- Camarade Corneille BALOGOUN ; mise en débet pour la somme de cinq cent treize mille neuf cent cinquante (513.950) francs CFA.

Article 2.- Le Ministre des Finances et de l'Economie, le Ministre du Travail et des Affaires Sociales et le Ministre des Enseignements Moyens et Supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui a effet pour compter de la date de suspension des intéressés de leurs emplois respectifs et qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Président du Conseil
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre des Finances
et de l'Economie,

Le Ministre du Travail et des
Affaires Sociales,

Didier DASSI.-

Ministre intérimaire

Nathanaël MENSAH.-

Le Ministre des Enseignements
Moyens et Supérieur,

Vincent GUEZODJE.-

Ampliations : PR 6 SA/CC/PRPB 4 SGCEN 4 CP/ANR 4 CPC 4 PPC 2
IGE 3 MFE-MTAS-MEMS 12 AUTRES MINISTÈRES 12 CEAP 6 DGPE/MTAS 4
DB-DSDV-DCF-DTCP-DI 10 UNB-FASJEP 4 BN-DAN 2 BCP-DLC-INSAE-DPE 8
GCONB 1 INTERESSES 2 JORPB 1.-